

1854.]

BILL.

[No. 30.

Acte pour étendre au Bas-Canada l'acte intitulé " Acte pour autoriser l'établissement de sociétés en commandite dans le Haut-Canada."

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre au Bas-Canada l'acte pour autoriser l'établissement des sociétés en commandite dans le Haut-Canada, à ces causes qu'il soit statué, etc., etc. Préambule.

I. Après la passation du présent acte, l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé " *Acte pour autoriser l'établissement de sociétés en commandite dans le Haut-Canada,*" s'étendra au Bas-Canada et y sera en force, et des sociétés en commandite pour la transaction de toute affaire mercantile, mécanique ou manufacturière dans la province du Canada ou dans les limites du Bas-Canada, pourront être formés par deux ou un plus grand nombre de personnes aux termes, avec les droits et pouvoirs et sujets aux conditions, obligations et stipulations contenues dans le dit acte amendé par le présent. Acte 12^e Vict. c. 75, étendu au Bas-Canada.

II. Toute société maintenant formée en vertu du dit acte pourra transiger des affaires dans le Bas-Canada aussi bien que dans le Haut-Canada ; pourvu qu'un certificat constatant la formation de la dite compagnie et l'extension d'icelle au Bas-Canada, en la formule établie par la cédula ci-annexée, aura d'abord été déposé dans le bureau du protonotaire district, et dans le bureau d'enregistrement du comté dans le Bas-Canada, dans lequel sera situé le lieu d'affaires de la dite société dans le Bas-Canada ; et toute société qui sera ci-après formée en vertu du dite acte pourra transiger des affaires soit dans le Haut soit dans le Bas-Canada ou dans l'un et l'autre conformément aux formalités contenues dans le dit acte, et en déposant un certificat de la formation de la dite société en la formule annexée au dit acte dans le Haut-Canada, dans le bureau du greffier de la cour du comté. et dans le Bas-Canada dans le bureau du protonotaire du district et dans le bureau du régistrateur du comté, dans lequel sera situé le principal lieu d'affaires de la dite société. Manière dont les sociétés en commandite maintenant formées pourront profiter du présent acte.

III. Nonobstant toute chose contenue dans le dit acte, la simple extension au Bas-Canada de toute société existant jusqu'ici en vertu du dit acte ne sera pas censée la dissolution de la dite société. L'extension ne sera pas censée dissolution.

IV. Le protonotaire et le régistrateur auront droit chacun d'avoir et recevoir pour tout certificat d'extension ou renouvellement d'icelui déposé ou enregistré, la somme de deux chelins et six deniers. Honoraires en vertu du présent acte.